RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 5 novembre 2026

portant autorisation de réalisation d'activité d'alpinisme en Antarctique organisée par M. Jeandidier

NOR : TECL2629301S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L. 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité de l'environnement polaire en date du 8 octobre 2026 ;

Vu la transmission du dossier de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en date du 23 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.712-1 du code de l'environnement, lorsque le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, souhaite s'écarter de l'avis du comité de l'environnement polaire, la décision est prise par le ministre chargé de l'environnement.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne l'activité d'alpinisme en Antarctique se déroulant sur une période du 6 février et le 28 mars 2027 ;

CONSIDERANT que le comité de l'environnement polaire a émis, le 8 octobre 2026, un avis défavorable sur les activités de bivouac et d'alpinisme pour des raisons de biosécurité et d'impacts environnementaux ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier du pétitionnaire ne font apparaître aucune évolution du projet par rapport à celui autorisé l'année précédente ; que, dans un souci de continuité dans l'instruction du dossier et de prévisibilité des décisions administratives pour le pétitionnaire, qui exerce une activité économique, il convient de tenir compte de la position précédemment adoptée ; qu'un changement d'appréciation en l'absence d'éléments nouveaux relatifs au projet serait susceptible de soulever des difficultés au regard de la cohérence des décisions administratives successives ;

Décide :

Article 1er

M. Jeandidier est autorisé à effectuer une activité d'alpinisme en Antarctique, entre le 6 février 2027 et le 28 mars 2027. Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique, telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, conformément à la demande présentée, à l'exception des activités mentionnées à l'article 2, et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2

Les activités de bivouac, sollicitées par le pétitionnaire, ne sont pas autorisées.

Article 3

Toute activité non présentée dans le dossier de demande et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation préliminaire de son impact sur l'environnement est interdite.

Article 4

Tout débarquement opportuniste sur d'autres sites que ceux ayant fait l'objet d'une étude préalable d'impact sur l'environnement est interdit.

Article 5

Le pétitionnaire doit transmettre aux TAAF le manifeste équipage et passagers à jour, et les attestations d'assurance couvrant sa responsabilité civile à jour, au plus tard la veille du départ.

Article 6

Le pétitionnaire s'engage à faire respecter les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 4 (2025) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour les visites des sites » listés en annexe de la Résolution 3 (2026) et les plans de gestion des zones protégées. Ces lignes directrices et les mesures de biosécurité et de prévention de dispersion de la grippe aviaire visées en annexes 2 et 3 sont rendus accessibles à bord du navire, dans un lieu visible et en langue française.

Article 7

Tout accès à des sites et monuments historiques et à des zones gérées spéciales de l'Antarctique se fait en conformité avec les dispositions de leur plan de gestion.

Article 8

Lors des débarquements, une présence continue à bord du navire doit être assurée.

Article 9

Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du chef de la station concernée, avec une demande présentée au moins 48h à l'avance et une confirmation 24h avant l'arrivée des visiteurs.

Article 10

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune sauvage, ainsi qu'à ses œufs, couvées, portées ou nids, et de troubler ou de déranger les animaux.

Article 11

Le prélèvement de tout ou partie de faune ou de flore, vivante ou morte, et de tous minéraux est strictement interdit.

Article 12

Le pétitionnaire est chargé de faire adopter un comportement responsable, calme et discret à l'égard de la faune terrestre, en faisant preuve de prudence et de bon sens. Ils respectent une distance minimale de 10 mètres avec la faune terrestre, évitent tout mouvement brusque susceptible de provoquer une réaction des animaux et s'abstiennent de toute action visant à modifier leur comportement naturel ou leur trajectoire.

Article 13

Le pétitionnaire est chargé de faire respecter une distance minimale de 100 mètres avec les baleines. À moins de 400 mètres de celles-ci, la vitesse du navire est limitée à 5 nœuds. Tout rapprochement à moins de 200 mètres des mères accompagnées de baleineaux ou des baleines en alimentation est interdit. Il est interdit de couper la trajectoire des animaux, de les poursuivre, de les encercler, de les

séparer ou de les disperser. Les manœuvres sont effectuées de manière à ne pas perturber leur comportement naturel et à leur laisser un espace suffisant pour s'éloigner librement.

Article 14

Les mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique décrites en annexe 3 doivent être mises en œuvre préalablement à tout débarquement. Toute observation suspecte doit être signalée. En cas de signe de grippe aviaire, tout débarquement est interdit.

Article 15

Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le pétitionnaire procède aux mesures listées en annexe 2.

Article 16

Les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer. Ils doivent, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Article 17

Les navires doivent se conformer aux dispositions de l'annexe IV de la Convention MARPOL relative à la prévention de la pollution par les eaux usées.

Article 18

Les produits d'hygiène et de nettoyage utilisés à bord doivent être biodégradables et respectueux de l'environnement afin de limiter les impacts environnementaux des rejets d'eaux grises en mer.

Article 19

Les eaux usées non traitées ou désinfectées doivent être rejetées à plus de 12 milles nautiques de la terre la plus proche et à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Article 20

Le titulaire de l'autorisation veille, dans la mesure du possible, à éviter tout rejet d'eaux usées dans la zone du Traité sur l'Antarctique, définie comme la zone située au sud du 60^{e} degré de latitude sud, y compris lorsque de tels rejets sont autorisés par la réglementation applicable.

Article 21

Toute action de communication relative à l'activité doit être respectueuse et responsable, orientée vers la préservation de l'environnement en l'Antarctique, sans valoriser ni encourager le tourisme.

Article 22

Le pétitionnaire veille à ce que les photographies et vidéos diffusées dans le cadre de l'activité ne suggèrent pas que l'observation rapprochée de la faune est autorisée, y compris lorsque les images ont été réalisées dans le respect des distances réglementaires, afin de ne pas induire le public en erreur quant aux règles de conduite applicables en Antarctique.

Article 23

Le pétitionnaire s'assure que l'ensemble des personnes débarquant à terre bénéficie, préalablement au débarquement, d'un briefing portant sur la réglementation applicable au site visité et sur les mesures de protection de l'environnement, et veille à les faire respecter.

Article 24

Le pétitionnaire informe sans délai les TAAF, à l'adresse activites.antarctiques@taaf.fr, de tout incident, de toute situation imprévue ou de tout autre événement survenant dans le cadre de l'activité autorisée et nécessitant d'être porté à leur connaissance.

Article 25

Au terme des activités, pétitionnaire établit un rapport de post-visite des sites conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique. Ce rapport est accompagné d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites en annexe 2 du présent arrêté. Le rapport de post-visite est transmis à l'administrateur supérieur des TAAF à activites.antarctiques@taaf.fr au plus tard un mois après la fin de l'activité.

Article 26

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 27

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 05 novembre 2026

Pour la ministre,
L'adjoint au directeur l'eau et de la biodiversité

Damien LAMOTTE

Annexe 1

Données du pétitionnaire

Pétitionnaire, responsable des activités	M. Jeandidier Patrick
Nom du navire	*Tanana*
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de membres d'équipage et de passagers	32
Nombre de voyage	3

Annexe 2

Mesures de biosécurité pour limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique

- **Avant le départ pour la zone du Traité :**

 - Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;

 - Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.

- **Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :**

 - Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

 - Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Annexe 3

Mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique

➢ Avant de pénétrer dans une colonie d'animaux sauvages, effectuez une surveillance à l'aide de jumelles à une distance de 150 m afin d'identifier tout comportement inhabituel. Les signes comportementaux courants de *la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique* (GAHP) sont les suivants :

- Mortalité inhabituelle ;
- Problèmes neurologiques (perte de coordination et d'équilibre) ;
- Tremblements de la tête et du corps ;
- Léthargie et dépression (couché, absence de réaction, ailes tombantes) ;
- Tête enflée ;
- Torsion de la tête et du cou ;
- Hémorragies sur les pattes et sous la peau du cou ;
- Détresse respiratoire (bouche ouverte, toux, éternuements, urines) ;
- Yeux fermés et excessivement larmoyants.

➢ Si des signes de GAHP sont détectés ou en cas de doute, n'entrez pas au sein de la colonie. Notez les informations telles que la date, l'heure et le lieu, les signes de GAHP détectés, le nombre approximatif et les espèces d'oiseaux affectées, ainsi que des photographies et des vidéos, dans la mesure du possible ;

➢ Signalez ces informations dès que possible au directeur de la station, à l'autorité nationale compétence (préfet, administrateur supérieur des TAAF) ou à l'IATTO ;

➢ Maintenez une distance d'au moins 10 mètres avec les oiseaux de mer ;

➢ Ne manipulez pas d'oiseaux morts ou malades ;

➢ Les bottes et l'équipement doivent être décontaminés avant et après toute visite à proximité de la colonie. Cela inclut la décontamination entre les visites de colonies si plusieurs sites à proximité des colonies sont visités au cours de la même journée ;

➢ Toutes les bottes, les vêtements extérieurs et l'équipement doivent être décontaminés à l'aide d'un désinfectant à large spectre tel que l'éthanol à 70 %, le Virkon S, le F10 ou une solution de savon + 10 % d'eau de Javel ;

➢ S'abstenir de s'asseoir, s'agenouiller ou de s'allonger sur le sol à proximité des animaux sauvages.